

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DIRECTION
DES BEAUX-ARTS.
—
MONUMENTS HISTORIQUES.

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques en date du 27 Décembre 1918;

Vu le consentement donné par la propriétaire, Madame Mme Hannebicque, en date du 24 Février 1920;

Arrête :

Article premier.

La façade de l'immeuble sis à Arras (Pas-de-Calais) N° 50 Grande Place,

est classée parmi les monuments historiques

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département du Pas-de-Calais et au Maire de la commune d'Arras, ainsi qu'à la propriétaire intéressée, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 18 Mars 19²⁰.

Paul 107